



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Antigua et Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 65/197 du 21 décembre 2010,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et, considérant l'importance de ses protocoles facultatifs², appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ Résolution 61/106, annexe I.



disparitions forcées⁴ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, la Déclaration du Millénaire⁷ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁸, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁹, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁰, la Déclaration sur le progrès social et le développement¹¹, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹², la Déclaration sur le droit au développement¹³ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁴, ainsi que le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010¹⁵,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa session extraordinaire¹⁶, l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 65/197¹⁷, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants¹⁸ et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé¹⁹, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹¹ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹³ Résolution 41/128, annexe.

¹⁴ Voir résolution 62/88.

¹⁵ Voir résolution 65/1.

¹⁶ A/66/258.

¹⁷ A/66/230.

¹⁸ A/66/227.

¹⁹ A/66/256.

et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour le développement véritable et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde doit relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite des enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Gravement préoccupée par les conséquences dévastatrices de certaines des catastrophes naturelles récentes, en particulier sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir une assistance humanitaire rapide, durable et adéquate à l'appui des initiatives de secours, de relèvement rapide, de réaménagement, de reconstruction et de développement des pays touchés et réaffirmant également combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, et notamment ceux de l'enfant, soient pris en compte dans ces initiatives,

Soulignant combien il est nécessaire de mettre pleinement et effectivement en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰, et estimant que celui-ci contribuera notamment à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, améliorera la coopération et la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes et encouragera la ratification plus large

²⁰ Résolution 64/293.

et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹ et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²²,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 65/197 du 21 décembre 2010 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant², à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre;

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, avant le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur, en 2012, et, à cet égard, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et invite les États parties à mettre en œuvre effectivement la Convention et les Protocoles facultatifs afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁶;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'homme prévoyant une procédure de communication venant compléter la procédure d'établissement de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²³;

5. *Encourage* les États parties à prendre acte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment, de l'observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés²⁴;

6. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²³ Résolution 17/18 du Conseil des droits de l'homme, annexe.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41* (A/63/41), annexe III.

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de protection de remplacement

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹ de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations des naissances, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de protection de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

9. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe à sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, en tant qu'ensemble d'orientations relatives à la protection et au bien-être des enfants ayant besoin d'une protection de remplacement, ou risquant d'en avoir besoin;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants vivant avec le VIH et le sida ou touchés par le virus, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation, et les mesures visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, eu égard au développement des capacités de l'enfant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH et le sida ou touchés par le virus et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

11. Est consciente que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante,

la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, des incidences néfastes qu'elles peuvent avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

13. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire et éliminer dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ou de renforcer ces mesures lorsqu'il en existe;

14. *Presse* tous les États, demande aux organismes et entités des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 et promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²⁵ en même temps que la prise en main des activités par les pays ainsi que les plans et programmes nationaux ou autres instruments connexes pertinents en la matière, et engage les États et institutions concernés, et invite le secteur privé, à faire des contributions volontaires à cet effet;

15. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁵ en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants;

16. *Prend acte avec satisfaction* du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants sur les mécanismes d'écoute, de recueil des plaintes et de notification des violences – y compris de la violence et de l'exploitation sexuelles – respectueux de la sensibilité des enfants²⁶;

²⁵ Voir A/61/299 et A/62/209.

²⁶ A/HRC/16/56.

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

17. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

18. *Rappelle* la résolution 16/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, intitulée « Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue », et engage les États à adopter et à appliquer des politiques de protection, de réinsertion psychosociale et de réintégration des enfants travaillant ou vivant dans la rue;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

20. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination d'enfants qui sont victimes d'exploitation;

21. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à protéger les enfants des sévices sexuels, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie et du tourisme sexuel ainsi que de l'enlèvement, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies pour retrouver tous les enfants victimes de ces violations et leur venir en aide;

22. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs concernés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion de pédopornographie sur Internet et dans tous autres médias, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer ainsi que d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

Enfants touchés par les conflits armés

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants lors d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève²⁷;

24. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment de ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et du bien-être des enfants et y contribuent;

25. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, ainsi que les efforts engagés par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

Travail des enfants

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser leur engagement à éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

27. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016²⁸;

28. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la situation concernant le travail des enfants à l'échelle mondiale, intitulé « Intensifier la lutte contre le travail des enfants »²⁹;

29. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) et la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) de l'Organisation internationale du Travail;

Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

30. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 28 à 45 de sa résolution 65/197, réitérant que la petite enfance est une phase critique pour la réalisation de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 43 de ladite résolution;

III

Droits des enfants handicapés

31. *Réaffirme* que tous les enfants handicapés doivent pouvoir jouir pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, et que l'application intégrale et effective de ces instruments est importante pour la réalisation de leurs droits, y compris le droit au respect de leurs capacités en évolution et le droit de conserver leur identité;

32. *Souligne* l'importance de la coopération internationale s'agissant de renforcer les capacités nationales et d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier les pays en développement;

33. *Constata* que la discrimination fondée sur le handicap dirigée contre un enfant est une violation de sa dignité et de sa valeur intrinsèques, et se dit gravement

²⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/ipecc/Campaignandadvocacy/GlobalChildLabourConference/lang--fr/index.htm.

²⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/declaration.

préoccupée par les actes de discrimination que subissent les enfants handicapés dans les comportements et dans leur environnement, qui les empêchent de participer et de s'intégrer sur un pied d'égalité avec les autres enfants à la société et à la collectivité, ainsi que par les violations de leurs droits fondamentaux qui sont commises dans toutes les régions du monde;

34. *S'inquiète* de ce que les enfants handicapés, et en particulier les filles, sont souvent exposés, dans leur famille comme à l'extérieur, à des risques plus élevés de violence physique ou psychologique, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement et de maltraitance ou d'exploitation, y compris des sévices sexuels;

35. *Constate* que la plupart des enfants handicapés vivent dans la pauvreté, *réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et à la pleine mise en œuvre des droits de tous les enfants, *réaffirme* également les engagements énoncés dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁵, adopté le 22 octobre 2010, et reconnaît qu'un accès équitable aux débouchés économiques et aux services d'aide sociale, le plus près possible des communautés où vivent les enfants, participe des stratégies de développement durable pertinentes;

36. *Constate également* que les enfants handicapés se voient souvent dénier le droit à un environnement familial et le droit de vivre et de s'intégrer dans leur communauté, et *réaffirme* à cet égard qu'ils ont les mêmes droits que les autres enfants pour ce qui est de la vie de famille et de la vie en communauté, et qu'ils ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, ni en raison de leur handicap ni de celui de l'un ou l'autre ou des deux parents, sauf lorsqu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

37. *Se dit préoccupée* par le nombre d'enfants handicapés qui continuent de se voir dénier le droit à l'éducation, et *réaffirme* le droit de tous les enfants à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de l'universalité d'accès ainsi que le droit des enfants handicapés d'accéder effectivement à l'éducation et d'en bénéficier d'une manière qui leur permette le plus possible de s'intégrer à la société et de s'épanouir en tant qu'individus, y compris sur le plan culturel et spirituel;

38. *Constate* que l'enseignement préscolaire est particulièrement important pour les enfants handicapés et que les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à l'éducation des enfants handicapés devraient viser à les inclure au maximum dans la société, sans discrimination aucune;

39. *Réaffirme* que les États devraient prendre des mesures effectives et appropriées pour veiller à ce que les enfants handicapés conservent leur fécondité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que les adolescents – garçons et filles – aient accès à l'information et à l'éducation, y compris en ce qui concerne la santé de la procréation et la planification familiale, sous une forme qui soit adaptée à leur âge et qui leur soit accessible;

40. *A conscience* de la vulnérabilité particulière qui est celle des enfants handicapés dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, et *réaffirme* l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces enfants et leur protection dans de telles circonstances, notamment en revoyant leurs

programmes d'intervention d'urgence et leurs structures d'aide afin de les rendre accessibles aux enfants handicapés;

41. *Demande* à tous les États d'inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes, des dispositions appropriées pour la réalisation des droits des enfants handicapés et, en particulier, *engage* tous les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Envisager, à titre prioritaire, d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant³⁰;

b) S'assurer que les droits des enfants handicapés sont pleinement respectés, protégés et satisfaits, le cas échéant en procédant à un examen global, selon qu'il conviendra, de l'ensemble de la législation nationale et des règlements et politiques pertinents afin de garantir que toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'appliquent à tous les enfants, y compris aux enfants handicapés;

c) Interdire toute discrimination à l'égard des enfants handicapés fondée sur le handicap et garantir une protection juridique équitable et efficace contre la discrimination;

d) Prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les enfants handicapés ont accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à l'information concernant leurs droits, notamment grâce à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, de sorte qu'ils peuvent reconnaître ce qui constitue une violation de leurs droits, s'en prémunir et y réagir, ainsi qu'à l'environnement physique, aux moyens de transport, aux technologies de l'information et des communications et aux systèmes et autres structures et services qui sont mis à la disposition du public dans les zones urbaines comme en milieu rural;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants handicapés sont déclarés aussitôt après leur naissance, notamment en levant les obstacles à leur déclaration, et pour garantir leur droit à un nom et à une nationalité et, dans toute la mesure possible, leur droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

f) Honorer intégralement les engagements énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale 64/131 du 18 décembre 2009 et 65/186 du 21 décembre 2010, et en particulier veiller à ce que les enfants handicapés apparaissent dans les données recueillies et analysées, en mettant en place et en développant des dispositifs de collecte de l'information permettant notamment d'obtenir des données statistiques et de recherche sur la situation des enfants handicapés qui soient exactes, uniformisées et qui se prêtent à une ventilation par sexe, par âge et par type de handicap;

g) Adopter et appliquer des politiques appropriées visant à assurer aux enfants handicapés et à leur famille le droit à un niveau de vie satisfaisant ainsi que l'accès universel à des services abordables et de qualité, s'agissant en particulier de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'aide et la protection sociales, de l'eau potable, de l'assainissement et d'autres services essentiels au bien-être des enfants et renforcer les politiques existantes et, à cet égard, prêter une attention particulière

³⁰ Résolution 61/106, annexe II.

aux enfants les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

h) S'assurer que les enfants handicapés ont accès à des services de santé gratuits ou d'un coût abordable, adaptés à leur âge et à leur sexe, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et de la même qualité, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et prendre des mesures pour interdire par la loi l'avortement et la stérilisation forcés pratiqués sur des enfants en raison de leur handicap;

i) Assurer aux enfants handicapés l'égalité d'accès à des programmes de réadaptation appropriés, opportuns, d'un coût abordable et de qualité élevée, menés au sein des structures de santé existantes, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et renforcer ces prestations par des services de réadaptation communautaires;

j) Veiller à ce que les institutions, les services et les établissements communautaires et ceux de la société civile qui ont la charge d'enfants handicapés se conforment aux normes nationales et locales de qualité, particulièrement dans les domaines de la santé et de la protection sociale, et élaborer des programmes de formation en vue de disposer d'une main-d'œuvre compétente, adaptée et qualifiée pour assurer l'insertion des enfants handicapés;

k) Prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, notamment en mettant fin à la pratique consistant à séparer les enfants handicapés de leur famille, sauf lorsque cette séparation sert l'intérêt supérieur de l'enfant, en reconnaissant qu'en pareil cas les enfants concernés ont droit à une protection et à une aide spéciales de la part de l'État, et en envisageant de prendre des engagements assortis d'échéances en vue de substituer au placement en institution des mesures appropriées favorisant la prise en charge des enfants handicapés par leur famille et leur communauté, et en redirigeant des ressources vers des services d'aide communautaires et d'autres formes de protection de remplacement;

l) Élaborer des stratégies destinées à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants handicapés, qui peuvent particulièrement mal se défendre contre les traitements cruels, inhumains et dégradants, l'expérimentation médicale ou scientifique, les violences physiques et sexuelles, les brimades et le harcèlement en ligne, et concevoir et mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs et confidentiels qui soient accessibles et adaptés aux enfants et soucieux des besoins spécifiques des filles et des garçons;

m) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y compris des approches intersectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation des enfants handicapés selon le principe de l'égalité des chances, notamment en leur donnant accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire axé sur le développement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, depuis les soins à prodiguer au jeune enfant et le développement de la petite enfance jusqu'à la formation professionnelle et la préparation à l'insertion professionnelle;

n) Garantir la réalisation du droit des enfants handicapés de participer, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, culturelles, de loisir et sportives, y compris dans les systèmes préscolaire et scolaire;

o) Prendre des mesures spéciales pour garantir la réalisation du droit des enfants handicapés, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à leur handicap et à leur âge;

p) Prendre toutes les mesures indiquées pour assurer la protection et la sécurité des enfants handicapés dans les situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des programmes visant le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants handicapés, notamment de ceux dont le handicap est la conséquence d'une telle situation de risque, et veiller à ce que ce rétablissement et cette réinsertion se déroulent dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

q) Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient étroitement consultées et participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées;

42. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale afin d'assurer la réalisation des droits de l'enfant, y compris ceux des enfants handicapés, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient davantage leur développement, selon que de besoin;

43. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer sur demande, financièrement et techniquement, entre autres, les initiatives nationales, notamment les programmes en faveur des enfants handicapés, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin de renforcer la mise en commun des connaissances et les capacités au service des enfants handicapés, en termes d'élaboration des politiques et des programmes, de recherche et de formation professionnelle;

44. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de porter une attention accrue aux enfants handicapés dans toutes les actions qu'ils entreprennent en faveur des enfants et des adolescents, notamment dans le cadre de l'initiative Éducation pour tous;

IV Suivi

45. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, *constate* l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat, et, ayant à l'esprit sa résolution 60/231, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de quatre ans;

46. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport détaillé sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les questions visées dans la présente résolution et mettant l'accent sur les enfants autochtones;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter à sa soixante-septième session un rapport oral sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en privilégiant les droits des enfants autochtones dans la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant.